

Burkina Faso

Modèle type de convention minière Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée

Décret n°2005-049/PRES/PM/MCE du 3 février 2005

Art.1.- Il est institué trois modèles type de convention minière :

- « modèle de convention minière type assorti à un permis de recherche »,
- « modèle de convention minière type assorti à un permis d'exploitation industrielle » ;
- « modèle de convention minière type assorti à un permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée » .

Les textes de ces trois documents sont joints en annexe au présent décret.

Art.2.- Tout titulaire d'un titre minier est tenu de négocier avec le Ministère chargé des mines la signature de la convention minière dans les délais maxima ci-après à compter de la date de signature du titre :

- 6 mois pour le permis de recherche ;
- 2 ans pour le permis d'exploitation industrielle de grande mine ;

- 1 an pour le permis d'exploitation industrielle de petite mine ;
- 6 mois pour le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée.

Passé ce délai, le titre est réputé caduque.

Art.3.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2002-257/PRES/PM/MCE du 25 juillet 2002 portant adoption du document intitulé « modèle de convention minière type ».

Art.4.- Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de commerce, de la promotion de l'artisanat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Modèle de convention minière (Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée)

Convention minière entre :

- Le Burkina Faso Représenté par le Ministre chargé des mines, Monsieur..... ayant autorité au titre et dans les conditions de l'article 30 de la Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso (ci-après dénommé « l'Etat »)

D'une part

- Et la Société d'Exploitation Dénomination ...
Forme sociale ...
Capital social ...
Siège social ...

Représentée à la présente Convention par

Noms ...
Prénoms
Date et lieu de naissance ...
Qualité ...
Adresse ... dûment autorisé (s) en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la société en date du ... dont une copie est annexée à la présente Convention comme annexe 1.

Titulaire du permis d'exploitation dénommé... attribué suivant décret n°en date du... et joint à la présente Convention en annexe 2

(ci-après dénommée « l'Investisseur »)

D'autre part

Préambule

Considérant que les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso, de plein droit propriétés de l'Etat, jouent un rôle important dans le développement économique du Burkina Faso,

Considérant que l'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation des substances minières,

Considérant que l'Investisseur qui est la Société d'Exploitation, titulaire du titre minier, faisant l'objet de l'annexe 2 et localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des opérations minières d'exploitation au Burkina Faso,

Considérant la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier au Burkina Faso, relative à la prospection, à la recherche, à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Définitions

1) Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont les définitions suivantes :

« Convention » ou « Convention Minière » signifie la présente Convention y compris tous avenants, et annexes ainsi que les modifications de celle-ci prises en conformité avec le Code minier.

« Durée de la période des travaux préparatoires » ; elle s'étend de la date d'attribution du titre d'Exploitation à la date de la première production commerciale sans pouvoir dépasser trois années.

« Etat » signifie le Gouvernement du Burkina Faso, l'Administration centrale et déconcentrée.

« Exploitation Minière » désigne l'activité minière qui fait suite à l'activité de recherche minière à l'exception des activités d'exploitation artisanale

qui n'impliquent pas l'obligation d'activité de recherche préalable. Elle se déroule en deux périodes successives :

- la période des travaux préparatoires ou période de développement ;
- la période de production, qui inclue ; l'extraction du minerai brut, le lavage du brut et le raffinage des concentrés et la commercialisation. On inclue dans cette période, la très courte période des travaux de remise en état du site minier qui peuvent avoir lieu après l'arrêt de la production.

Elle débute à la date de la première production commerciale.

« Forme des Exploitations Minières » ; une exploitation minière se présente dans l'une des quatre formes définies dans le Code minier, et qui sont en allant de la plus simple à la plus élaborée :

- l'exploitation artisanale traditionnelle,
- l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
- l'exploitation industrielle de petite mine,
- l'exploitation industrielle de grande mine.

« Investisseur » désigne le titulaire du titre minier, partie à la présente Convention.

« Mines » désigne l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines nécessaires pour l'extraction, le traitement ainsi que les installations annexes, nécessaires à l'exploitation du gisement.

« Ministère » désigne le Ministère chargé des mines et ses démembrements.

« Opérations Minières » désigne, d'une façon générale, toutes les opérations relatives à l'activité minière qui sont classiquement :

- la prospection minière,
- la recherche minière,
- l'exploitation minière au sens large, c'est à dire ; les travaux préparatoires à la mise en exploitation, l'extraction du minerai, sa transformation, son raffinage, sa commercialisation et les travaux de fin d'exploitation du gisement.

« Partie » désigne l'Etat, la Société d'Exploitation dénommée dans cette Convention l'Investisseur.

« Périmètre » désigne le périmètre défini dans le permis d'exploitation ; il peut être modifié conformément aux dispositions du Code minier.

« Produit » signifie tous minerais ou toutes substances minérales extraits du périmètre à des fins

commerciales dans le cadre de la présente Convention.

« Société » désigne la personne morale créée par une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, voire une seule personne affecte(nt) à une activité des biens en numéraires ou en nature, dans le but de jouir des bénéfices ou des économies pouvant en résulter.

« Société affiliée » désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie ; il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote, au sein des organes délibérants.

« Tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés affiliées.

« Titre Minier » désigne d'une façon générale l'arrêté ou le décret autorisant une personne physique ou morale à exercer des activités définies de façon précise de recherche ou d'exploitation minière. On distingue :

- titre de Recherche désigne l'arrêté autorisant des personnes physiques ou morales à exercer des activités de recherche minière dans des conditions spécifiques (périmètre, substances recherchées...) ;
- titre d'Exploitation désigne le décret ou l'arrêté autorisant une Société d'Exploitation à exercer, dans des conditions spécifiques à chaque forme d'exploitation, les activités relevant de :
 - soit de l'exploitation artisanale semi-mécanisée,
 - soit l'exploitation industrielle de petite mine,
 - soit l'exploitation industrielle de grande mine.

2) Les définitions du Code minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention à moins que le contexte ne s'y oppose. Les termes utilisés dans la Convention minière ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations du Code minier.

Art.2.- Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code minier et de garantir à l'Investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément

notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes.

Elle ne se substitue pas au Code minier mais précise éventuellement les dispositions du Code minier.

Art.3.- Description des activités de l'investisseur

Dans le cadre de la présente Convention les activités de l'Investisseur seront la réalisation, à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux conformément à la réglementation minière en vigueur .

Art.4.- Coopération de l'Etat

L'Etat déclare son intention de promouvoir, favoriser et encourager, conformément au Code minier, tous les travaux pour l'exploitation, la transformation, le raffinage et la commercialisation des produits que recèlent le gisement, ainsi que pour rechercher de nouvelles réserves.

Art.5.- Durée

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis d'exploitation objet de l'annexe 2 à la présente Convention. Elle est renouvelable à la demande des parties pour une ou plusieurs périodes de trois ans.

La présente Convention prendra fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas de renonciation totale par l'Investisseur au titre minier objet de la présente Convention,
- en cas de retrait dudit titre.

Titre 2 - Droits et obligations des parties

A. Généralités

Art.6.- Achats et approvisionnements

L'Investisseur, ses Sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières des sources locales ainsi que des produits fabriqués au Burkina Faso dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

Art.7.- Emploi du personnel local

1) Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur s'engage à :

- a) employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel ;
- b) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale et de pratique des heures supplémentaires ;
- c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des personnels locaux ayant acquis les mêmes formations et expériences en cours d'emploi.

Au terme de la présente Convention, ou de l'activité d'exploitation, l'Investisseur assurera la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.

2) L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de l'Investisseur, les sociétés affiliées et sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Burkina Faso. De même, l'Etat garantit que ces personnels ne seront, en aucune matière, l'objet de discrimination.

Art.8.- Garanties foncières et minières

1) L'Etat garantit à l'Investisseur, aux sociétés affiliées et sous-traitantes que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux d'exploitations seront accordées et prises avec diligence dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente Convention.

2) L'Etat garantit à l'Investisseur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre et dans les conditions prévues par le Code minier.

3) L'Investisseur sera tenu de payer une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avérerait nécessaire en vue de leurs travaux ; il en sera de même au profit de toute personne pour

toute privation de jouissance ou dommage que les-dits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

4) En vue de réaliser les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur peut utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre du permis d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 65 et 68 du Code minier.

Art.9.- Expropriation

L'Etat assure l'Investisseur et les sociétés affiliées qu'il n'a pas l'intention d'exproprier leurs installations minières. Toutefois si les circonstances ou une situation particulière exigent de telles mesures, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à verser aux intérêts lésés une juste indemnité.

Art.10.- Protection de l'environnement

1) L'Investisseur préservera, les infrastructures utilisées. Toute détérioration au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à l'Investisseur, doit être réparée par celui-ci.

2) L'Investisseur s'engage :

- à prendre les mesures préconisées par l'Etude ou la Notice d'Impact Environnementale présentée lors de la demande du permis d'exploitation.
- de faire rapport de son activité en matière de protection de l'Environnement dans les rapports d'activités dus par le titulaire de tout titre minier en application de la Réglementation Minière.

3) L'Investisseur s'engage à ouvrir et alimenter un compte fiduciaire la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou dans une banque commerciale du Burkina Faso dans le but de servir à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers tel que défini par la réglementation minière pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux, ceci, en application de l'article 78 du Code minier. L'Investisseur reconnaît être informé des modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds définis par la réglementation minière.

4) L'Investisseur ou la Société d'Exploitation s'engage à respecter le Code de l'Environnement,

les lois connexes, tout particulièrement le Chapitre 5.- « préservation de l'environnement » du Titre III du Code minier, et de leurs textes d'application.

Art.11.- Trésors et fouilles archéologiques

1) Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une déclaration immédiate de la part de l'Investisseur au ministère chargé des Mines.

2) Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, l'Investisseur s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

B. Droits et obligations

Art.12.- Arrêt des travaux d'exploitation

1) Si la Société d'Exploitation envisage un arrêt de l'exploitation pour quelque motif ce soit, elle en avisera par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui.

2) A défaut de réponse dans un délai de quarante cinq jours, à compter de la date de réception de l'avis écrit de la société d'exploitation, celle-ci pourra interrompre ces activités.

Art.13.- Droits découlant du permis d'exploitation

L'Etat garantit à l'investisseur le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis d'exploitation, de ses renouvellements, et extension pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans un délai prescrit par la Réglementation Minière, les demandes de renouvellement du permis d'exploitation. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Art.14.- Informations minières et collecte de données

1) A l'expiration de tout permis d'exploitation ou de son éventuelle période de renouvellement, l'investisseur devra soumettre à l'Etat un rapport

définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'il a acquis au cours de la période d'exploitation.

2) Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code minier, deviennent la propriété de l'Etat à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies à l'article 99 du Code minier. Tout autre rapport ne peut être communiqué à des tiers sans l'accord exprès de l'investisseur.

Art.15.- Renonciation au permis d'exploitation

1) L'Investisseur peut, conformément au Code minier, renoncer en tous temps, en totalité ou en partie à son permis d'exploitation, sans pénalité ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

2) L'acceptation de l'Administration n'a lieu qu'après paiement par l'investisseur, de toutes sommes dues et à l'issue de la parfaite exécution, pour la superficie abandonnée, des travaux prescrits par la réglementation en vigueur relativement à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites.

3) L'Administration des mines doit faire connaître sa réponse à la demande de renonciation dans les deux mois qui suivent la date de constatation de réalisation des obligations définies à l'alinéa précédent ; passé ce délai, la renonciation est réputée acquise.

4) La superficie concernée est libérée de tous droits et obligations à compter de 0 heure le lendemain du jour de la date de l'Arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation.

Titre 3 - Garanties accordées à l'investisseur

A. Garantie générale

Art.16.- Garantie générale accordée par l'Etat

1) L'Etat garantit à l'Investisseur et à ses Sociétés Affiliées, conformément aux articles 30 et 93 du Code minier, la stabilité des conditions qui lui sont offertes au titre :

- du régime fiscal et douanier ; à ce titre, les taux assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du

permis d'exploitation, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce à l'exception des droits, taxes et redevances minières ;

- de la réglementation des changes.

2) Cette garantie couvre la durée de la présente Convention et ses renouvellements éventuels.

B. Régime fiscal

Le régime fiscal global applicable à l'Investisseur, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose :

- 1° de taxes et redevances minières définies par le Code minier et sa Réglementation ;
- 2° des dispositions générales définies par :
 - le Code Général des Impôts mais avec des exonérations spécifiques,
 - le Code des Douanes mais avec des aménagements particuliers.

Art.17.- Taxes et redevances minières

L'Investisseur est assujéti au paiement des droits et taxes miniers suivants :

1) Des droits fixes

L'octroi, le renouvellement, la cession des permis d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes.

2) Des Taxes Superficiaries Annuelles

Ces taxes sont établies en fonction de la surface du permis d'exploitation.

3) Des Redevances Proportionnelles Trimestrielles

Cette redevance est calculée en pourcentage de la valeur FOB de la production trimestrielle de l'Exploitation.

4) Montants et modalités de règlement des Droits, Taxes et Redevances décrites ci-dessus.

Le montant des droits fixes, des taxes superficiaries et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en la matière qui est jointe en annexe 4 à la présente Convention.

Art.18.- Régime fiscal et douanier en phase d'exploitation

1) Régime fiscal ; Exonérations et Allègements

1.1) Généralités

Pendant toute la phase d'exploitation couverte par le permis d'exploitation, le titulaire du titre est soumis à :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) au taux de droit commun réduit de dix points ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de droit commun réduit de moitié ;

Les bases de calcul des dépenses faites par le titulaire du permis et admises pour fin du calcul du B.I.C sont indiquées dans les articles 89 et 92 du Code minier.

1.2) Avantages fiscaux pendant la période de Production

Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie d'une exonération pendant sept ans de :

- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et
- la taxe des biens de main morte (TBM).

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à quatorze ans, la période d'exonération ne peut excéder la moitié de la durée prévisionnelle de l'exploitation.

Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales entre Etats dûment ratifiées, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du code des impôts.

2) Régime Douanier et ses aménagements

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de payer au titre des droits et taxes, le taux cumulé de 7,5 % prévu pour les biens entrant dans la catégorie

I de la nomenclature tarifaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules et des équipements, ainsi que leurs parties et pièces détachées durant tout le restant de la durée de vie de l'exploitation.

Nonobstant ce régime douanier spécial, le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander le bénéfice de l'Admission Temporaire.

Ces avantages s'étendent aux sous traitants de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre de l'exploitation de la mine.

Les conditions d'obtention et d'apurement de l'admission temporaire sont déterminées par la réglementation en vigueur.

C. Réglementation des changes**Art.19.-** Garanties financières et réglementation des changes

L'Investisseur, titulaire du permis d'exploitation, et ses sociétés affiliées sont soumis à la réglementation des changes au Burkina Faso. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- importer tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution de leurs opérations de recherche minière ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

L'Investisseur peut être autorisé par le Ministre chargé des Finances à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.

L'Investisseur peut également, sur demande, bénéficier de l'ouverture auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) d'une part d'un compte de domiciliation qui encaisse les recettes générées par la commercialisation des substances extraites et d'autre part, d'un compte de règlements extérieurs qui sert aux différents règlements des engagements financiers vis-à-vis de l'étranger.

Il est garanti, au personnel expatrié de l'Investisseur résidant au Burkina Faso, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

D. Régime économique

Art.20.- Dispositions économiques

1) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat pendant toute la durée de celle-ci, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées ou sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la présente Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, le libre choix des fournisseurs ;
- b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
- c) la libre utilisation des produits découlant des travaux d'exploitation ;
- d) la libre commercialisation avec toute société ;
- e) la libre circulation à travers le Burkina Faso du matériel et des biens de l'Investisseur et/ou des Sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

2) Tout contrat entre l'Investisseur et une Société affiliée ou entre la l'Investisseur et ses actionnaires ne peut être conclu à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

3) En cas de retrait du permis d'Exploitation ou de déchéance de son titulaire ou enfin dans le cas où le

titulaire du permis d'exploitation renonce totalement à son titre minier, si l'Investisseur souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Investisseur ne pourra céder ses biens à des tiers qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ses biens à leur valeur d'estimation au moment de la décision de cession ; ce, en application de l'article 39 du Code minier.

Dans les situations décrites ci-dessus, l'Investisseur laissera de plein droit à l'Etat les bâtiments, dépendances, puits, galerie et d'une manière générale tout ouvrage installé à perpétuelle demeure, dans les conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.21.- Modification de la convention, cession du permis d'exploitation

1) La présente Convention est relative aux droits et obligations de l'Investisseur attachés au permis d'exploitation . La cession ne peut, en conséquence, donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues à l'article 30 alinéa 4 du Code minier .Le transfert du permis entraîne également le transfert de la convention.

2) La cession d'actions de la Société d'Exploitation fera l'objet de dispositions particulières dans les statuts de ladite société.

Art.22.- Non-renonciation

Sauf renonciation expresse, le fait par l'Etat ou l'Investisseur de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Art.23.- Force majeure

1) Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, en dehors de contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la Société d'Exploitation, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

2) Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours (maximum) suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

3) Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

4) L'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement.

5) En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension. La durée maximum de la suspension est de six mois ; au-delà duquel, le contrat sera résilié automatiquement.

Art.24.- Comptabilité - Inspections et rapports

1) L'Investisseur s'engage pour la durée de la présente Convention :

- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Burkina Faso accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.
- b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Burkina Faso.

2) L'Investisseur fournira, à ses frais, au Ministère pendant la période d'exploitation les rapports prescrits par le Code minier et définis par la réglementation minière.

Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat auront la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

3) L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue, afin de contrôler les renseignements que l'Investisseur, ses Sociétés affiliées ou sous-traitants, lui auront fournis en vertu de la présente Convention.

4) Un registre de contrôle des teneurs en métal ou en produit fini sera tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

5) Toutes les informations portées par l'Investisseur à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront traitées conformément aux dispositions de l'article 99 du Code minier.

Titre 5 - Litiges et arbitrage

Art.25.- Règlement amiable

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Burkina Faso tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Art.26.- Règlement contentieux

Les parties conviennent de recourir aux dispositions suivantes pour régler leurs différends ne pouvant être réglés à l'amiable, suivant que ceux-ci sont relatifs aux matières purement techniques ou aux autres matières.

1) Matières purement techniques

Les matières purement techniques concernent notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à un expert indépendant des parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties.

Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désignera un expert ; les deux experts s'adjoindront un troisième qu'ils désigneront de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

La décision par dire d'expert devra intervenir dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de la désignation de l'arbitre ou du troisième arbitre. Elle sera définitive et sans appel.

La décision par dire d'expert statuera sur l'imputation des frais d'expertise.

2) Pour tout différend relatif à la présente convention qui n'a pu être réglé par le recours aux dispositions au point 1. l'article 29 ci-dessus dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions générales du point 3. l'article 29 ci-dessous.

3) Autres matières

Pour les matières autres que purement techniques, le litige entre les parties à la présente Convention sera :

- soumis aux tribunaux burkinabé compétents.
- réglée par voie d'arbitrage par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit burkinabé ou par un tribunal arbitral international.

4) Le règlement d'arbitrage retenu par les parties sera annexé à la présente Convention en pièce annexe n°5.

5) Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Art.27.- Langue du contrat et système de mesures

1) La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue officielle du Burkina Faso.

2) Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

3) Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Art.28.- Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit burkinabé.

Titre 6 - Dispositions finales

Art.29.- Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- a) toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous : pour le Burkina Faso, à l'attention de Monsieur le Ministre Chargé de Mines, 01 BP. 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso
- b) toutes notifications à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous...

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Art.30.- Entrée en vigueur

La présente Convention entre l'Etat et l'Investisseur entre en vigueur pour compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Ouagadougou, en quatre exemplaires originaux le ...

- Pièce annexe n°1 - Pouvoir donnés par l'Investisseur aux signataires de la Convention
- Pièce annexe n°2 - Texte du Décret ou de l'Arrêté attribuant le titre minier d'exploitation
- Pièce annexe n°3 - Carte Géographique du Permis d'exploitation et de sa situation
- Pièce annexe n°4 - Texte Réglementaires fixant la valeur et les modalités de paiement des taxes et redevances minières
- Pièce annexe n°5 - Règlement d'arbitrage prévu par les parties